

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°42

15 octobre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1045-2003 Tenue au palais de justice de Mont-Joli dans le district judiciaire de Rimouski des termes et séances de la Cour supérieure	4677
Remplacement de l'annexe 55 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	4677
Remplacement de l'annexe 69 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	4680
Réserve faunique de Mastigouche	4682
Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes	4684

Projets de règlement

Services dentaires	4687
Soutien du revenu	4688

Décrets administratifs

995-2003 Nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du ministère du Travail ...	4689
996-2003 Nomination de monsieur Florent Gagné comme sous-ministre du ministère des Transports	4689
997-2003 Nomination de monsieur Jean-Yves Lavoie comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	4689
998-2003 Nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional	4690
999-2003 Nomination de madame Suzanne Chassé comme sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional	4690
1000-2003 Engagement à contrat de monsieur Robert Desbiens comme secrétaire associé du Conseil du trésor	4690
1001-2003 Nomination de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	4692
1002-2003 Nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor	4694
1003-2003 Convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite	4695
1004-2003 Financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4695
1005-2003 Acquisition de la Réserve muséale de la Capitale nationale par le Musée de la Civilisation	4697
1006-2003 Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4698
1007-2003 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	4699
1008-2003 Composition et mandat de la délégation du Québec à la 84 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2003	4700
1009-2003 Nomination de madame Jocelyne Lefort comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4700
1010-2003 Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions	4702
1015-2003 Nomination de monsieur Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec	4703

1016-2003	Institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4706
1017-2003	Modification au décret n ^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par la Société du Palais des congrès de Montréal	4707
1018-2003	Nomination de monsieur Guy Gagnon, comme juge en chef à la Cour du Québec	4707
1020-2003	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Chambly	4708
1021-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à La Malbaie (Québec), les 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2003	4708
1022-2003	Nomination de M ^e Gaétan Lemoyne comme membre et président de l'Office des professions du Québec	4709
1026-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie	4711
1027-2003	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2003-2004	4712
1028-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à Halifax, du 28 au 30 septembre 2003	4712
1029-2003	Accord de coopération à l'égard de l'élaboration d'une stratégie pancanadienne du diamant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	4713
1030-2003	Modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord	4714
1031-2003	Nomination de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec	4714
1032-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68025)	4716
1033-2003	Modification au décret n ^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par l'Agence métropolitaine de transport	4717

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2003, 1^{er} octobre 2003

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT la tenue au palais de justice de Mont-Joli dans le district judiciaire de Rimouski des termes et séances de la Cour supérieure

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant dans le district judiciaire de Rimouski, dont le chef-lieu est situé à Rimouski, puissent en outre être tenus dans le palais de justice de Mont-Joli, ce palais de justice étant situé dans le district judiciaire de Rimouski au 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli (Québec) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice

QUE conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant dans le district judiciaire de Rimouski, dont le chef-lieu est situé à Rimouski, puissent en outre être tenus dans le palais de justice de Mont-Joli, ce palais de justice étant situé dans le district judiciaire de Rimouski au 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli (Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41323

A.M., 2003-020

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 55 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 55 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

L'annexe 55 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 55 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 octobre 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

A.M., 2003-021

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 69 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 69 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

L'annexe 69 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 69 ci-jointe;

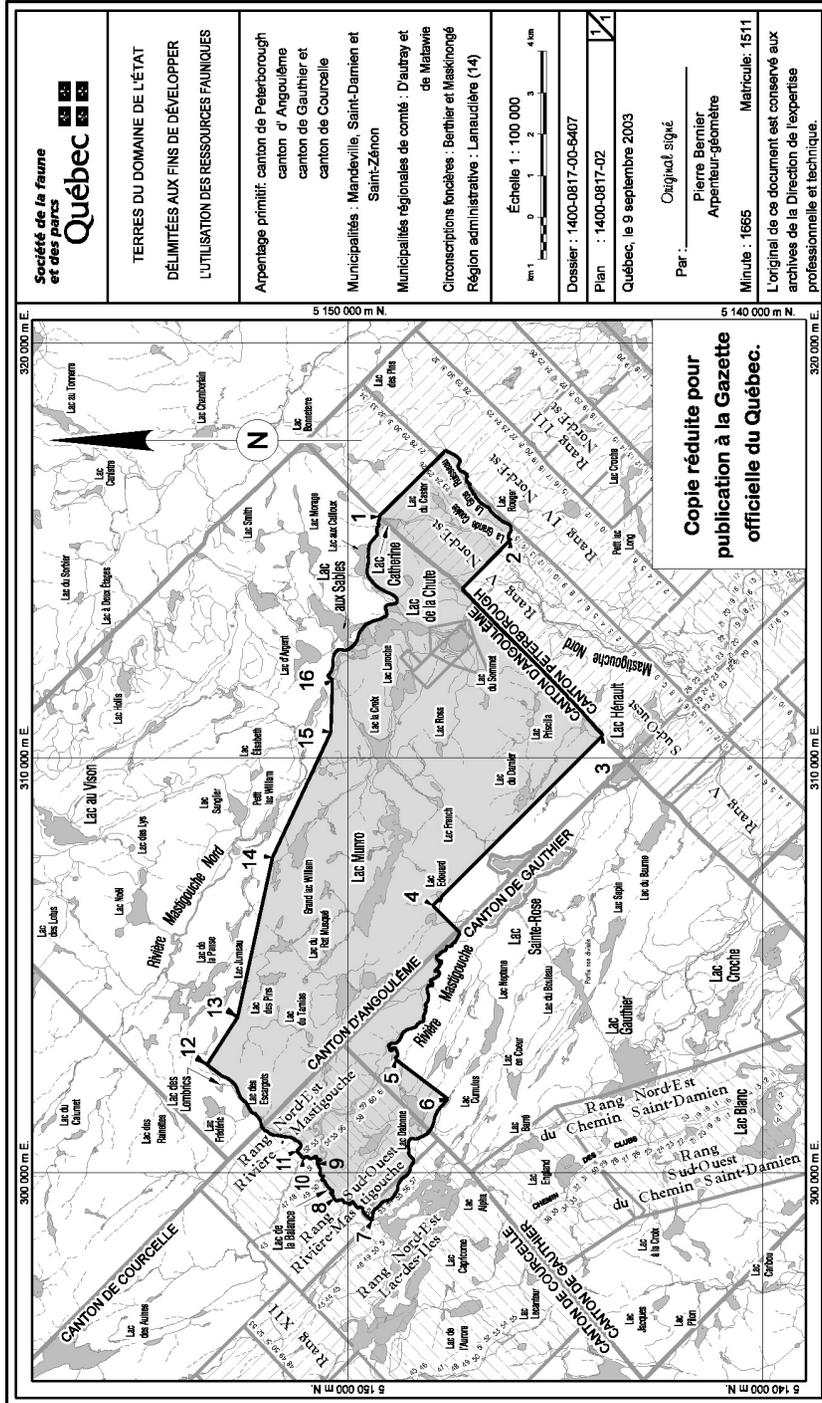
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 octobre 2003

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE 69



Fichier : 1400-0817-02-01665

A.M., 2003-022

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la Réserve faunique de Mastigouche

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de Mastigouche en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66), modifié par les décrets n^o 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la réserve faunique de Mastigouche;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66), modifié par les décrets n^o 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi sous le nom de «Réserve faunique Mastigouche»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66), modifié par les décrets n^o 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 octobre 2003

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

A.M., 2003-019

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs concernant la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes en date du 3 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.107), modifié par le décret n^o 952-83 du 11 mai 1983;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.107), modifié par le décret n^o 952-83 du 11 mai 1983;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de «Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.107), modifié par le décret n^o 952-83 du 11 mai 1983;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec le, 3 octobre 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Services dentaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour permettre d'ajouter certains services dentaires tels le pansement sédatif et l'ajout d'une structure à une prothèse partielle et d'introduire des modifications à certains autres services déjà existants. Ainsi, les prothèses dentaires seront payables, pour les clientèles assurées, dès la mise en bouche (plutôt qu'après 3 mois) et un premier regarnissage suivant l'obtention d'une prothèse sera payable après trois mois (plutôt qu'un an). De plus, il sera précisé que la recimentation d'une couronne n'est payable que pour les couronnes préfabriquées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Odette Royer, par téléphone au (418) 682-5166 ou par télécopieur au (418) 644-7261 à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. d)

1. L'article 35 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E*, après les mots « Recimentation d'une couronne », du mot « préfabriquée » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots « Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente » par les mots « Pansement sédatif ».

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E*, après les mots « Recimentation d'une couronne », du mot « préfabriquée » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots « Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente » par les mots « Pansement sédatif » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *H* par le suivant :

« *H*) Services de prothèse acrylique :

— par période de huit ans, une prothèse complète lorsqu'elle est mise en bouche ;

— par période de huit ans, une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis lorsqu'elle est mise en bouche ;

— une prothèse de remplacement lorsqu'elle est devenue nécessaire suite à une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste ;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 527-2002 du 1^{er} mai 2002 (2002, G.O. 2, 2975) et 244-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

- ajout de structure à une prothèse partielle;
- réparation;
- un regarnissage par période de cinq ans ou trois mois après l'obtention d'une prothèse. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41325

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part à modifier certaines conditions d'admissibilité aux prestations spéciales couvrant le coût des prothèses dentaires. Ainsi, le délai d'admissibilité de trois mois applicable, à compter de l'ablation des dents, à une première prothèse dentaire est aboli et le délai d'admissibilité d'un an applicable, après l'obtention d'une prothèse, à un regarnissage est réduit à trois mois. D'autre part, ce projet de règlement introduit une prestation spéciale couvrant le coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle. Ces modifications sont nécessaires pour donner suite à l'entente conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, le 19 mars 2003.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, Direction du développement des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; (téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o et a. 160)

1. La section 1 de l'annexe I du Règlement sur le soutien du revenu est modifiée:

- 1^o par la suppression de 1.1.3;
- 2^o par la suppression de 1.2.3;
- 3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de 1.4, des mots « d'un an » par les mots « de trois mois »;
- 4^o par l'addition, après 1.4, de:

« 1.5 La prestation spéciale subvient au coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle selon la tarification prévue à la section 2. ».

2. La section 2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans 2.1, de « 9 avril 1979 » par « 19 mars 2003 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41324

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 119-2003 du 6 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1062). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 995-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Transports, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère du Travail, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 octobre 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Beaulieu et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41279

Gouvernement du Québec

Décret 996-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Gagné comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, au même classement et au salaire annuel de 180 925 \$ à compter du 6 octobre 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Florent Gagné, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41280

Gouvernement du Québec

Décret 997-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Lavoie comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Yves Lavoie, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean-Yves Lavoie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41281

Gouvernement du Québec

Décret 998-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au tourisme par intérim et sous-ministre adjoint à l'administration et au développement touristique à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional, au même classement et au salaire annuel de 133 603 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Robert Madore, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41282

Gouvernement du Québec

Décret 999-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Chassé comme sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Chassé, sous-ministre adjointe au tourisme à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Suzanne Chassé, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41283

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Desbiens comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Desbiens, vice-président au développement stratégique pour l'Est du Canada, Les Systèmes Cisco Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, pour un mandat de trois ans à compter du 6 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Robert Desbiens comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Desbiens, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé du Conseil du trésor, ci-après appelé le Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Desbiens exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2003 pour se terminer le 5 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desbiens comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desbiens reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Desbiens participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desbiens a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire du Conseil du trésor.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desbiens renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Desbiens, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Desbiens reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Desbiens peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desbiens.

5.3 Destitution

Monsieur Desbiens consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desbiens les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desbiens se termine le 5 octobre 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Desbiens recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT DESBIENS

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit notamment que le gouvernement nomme un vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période n'excédant pas cinq ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Georges-Octave Roy a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 637-98 du 13 mai 1998, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bernard Beauchemin, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Georges-Octave Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beauchemin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2003 pour se terminer le 30 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beauchemin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beauchemin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Beauchemin continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beauchemin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beauchemin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Beauchemin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 30 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD BEAUCHEMIN

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41285

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Lacroix, vice-président de la Régie des rentes du Québec, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 133 603 \$, à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Lacroix, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41286

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite

ATTENDU QUE, depuis 1970, un programme d'enregistrement et d'analyse des données a été mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux laitiers québécois;

ATTENDU QUE, depuis 1990, l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, a été constitué pour maintenir ce programme, l'administration de cette société en commandite étant confiée à sa commanditée, soit la compagnie Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc.;

ATTENDU QUE la mission de cette société en commandite est d'offrir aux producteurs laitiers des espèces bovine, ovine et caprine, des services, des produits et de la formation augmentant la productivité et la rentabilité de leur entreprise;

ATTENDU QUE l'Entente nationale de partenariat sur le développement des services-conseils en agriculture au Québec reconnaît la contribution déterminante des services-conseils non liés et à la fine pointe des connaissances, en vue d'assurer une croissance et un développement durable du secteur agricole et agroalimentaire, conformément aux engagements du Rendez-vous des décideurs de mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'action en partenariat pour répondre à la demande accrue de services à la clientèle et rationaliser les efforts gouvernementaux;

ATTENDU QU'une convention de partenariat intervenue entre cette société en commandite et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une nouvelle entente de partenariat soit conclue entre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et cette société en commandite, cette entente devant prévoir l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ d'ici le 31 mai 2004;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre soit autorisée à convenir, avec l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, d'une convention de financement couvrant la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mai 2004 substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit autorisée à verser à cette société en commandite une subvention de 1 500 000 \$ d'ici le 31 mai 2004;

QUE la ministre soit responsable de l'application du présent décret et soit autorisée à signer tout document qu'elle jugera nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41287

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 690 751,26 \$, le 1^{er} octobre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 19 septembre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1^{er} octobre 2003 sur un prêt du 27 mars 1997 entre les mêmes parties, soit 685 916 \$, et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1^{er} octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque

mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) permet au gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, d'accorder à la Bibliothèque nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} octobre 2003, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 690 751,26 \$, le 1^{er} octobre 2003, auprès du Prêteur ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 19 septembre 2003, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées ;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1^{er} octobre 2003 sur un prêt du 27 mars 1997 entre les mêmes parties, soit 685 916 \$, et à accorder à la Bibliothèque nationale du Québec, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 887 128,40 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} octobre 2003, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 1^{er} octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 1^{er} octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41288

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'acquisition de la Réserve muséale de la Capitale nationale par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), s'est vue confier la maîtrise d'œuvre des travaux de construction de l'édifice situé au 1725, boulevard Hamel, Ville de Québec et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale»;

ATTENDU QU'il est opportun, comme les travaux de construction de la réserve sont complétés, que la Société immobilière du Québec transfère au Musée de la Civilisation la propriété de l'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la Civilisation ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, ou donner en garantie tous les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction de la «Réserve muséale de la Capitale nationale», les coûts de construction assumés par la Société immobilière du Québec s'élèvent à 9 665 425 \$, les droits de mutation à 150 000 \$ et les frais de financement, calculés jusqu'au 24 septembre 2003, s'élèvent à 281 649 \$, pour un coût total de 10 097 074 \$;

ATTENDU QUE suite à la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec au Musée de la Civilisation, ce dernier pourrait devoir assumer des coûts additionnels se rapportant à la construction de la réserve ou à son financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est chargée de l'application de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec l'immeuble situé au 1725, boulevard Hamel, dans la Ville de Québec, et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale» pour le prix de 9 947 074 \$ et à assumer les droits de mutation pour une somme de 150 000 \$;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquitter tout coût additionnel se rapportant directement à la construction de la réserve ou à son financement après présentation des pièces justificatives et approbation du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41289

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 10 168 251,76 \$, le 26 septembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»), servant à acquérir de la Société immobilière du Québec l'immeuble situé au 1725, boulevard Hamel, dans la Ville de Québec, et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale», pour le prix de 9 947 074 \$, et à assumer les droits de mutation, lesquels s'élèvent à 150 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 18 septembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 septembre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme pour un montant de 10 168 251,76 \$, le 26 septembre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 18 septembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 14 233 756,51 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 septembre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 26 septembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 26 septembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41290

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 309-2000 du 22 mars 2000, monsieur Hubert Lacroix était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Hubert Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Hubert Lacroix, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41291

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 84^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003, la 84^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la 84^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre de l'Éducation;

— madame Marie-Claude Champoux, directrice, cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Caroline Richard, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41292

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Lefort comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 63-2003 du 22 janvier 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE madame Jocelyne Lefort, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2003, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Jocelyne Lefort fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Lefort, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lefort remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Lefort, administratrice d'État II du niveau I au secrétariat du Conseil du trésor, mutée au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2003 pour se terminer le 30 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lefort comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lefort reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lefort participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lefort continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Lefort continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lefort sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lefort a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Lefort, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lefort peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lefort consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lefort demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lefort qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lefort peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lefort se termine le 30 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lefort à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYNE LEFORT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41293

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu le 28 novembre 1997 l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail, conformément au décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3.1 de cette entente, le gouvernement du Canada s'est engagé à développer, maintenir et opérer ses systèmes nationaux, y incluant la mise à jour des profils de compétences et de Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE la Classification nationale des professions incluant les descripteurs de ces professions constitue une œuvre appartenant au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'Emploi-Québec veut rendre disponibles sur son site Internet Information sur le marché du travail en ligne, des informations sur les professions et les descripteurs de ces dernières selon la Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, les interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi concernent, en particulier, l'information sur le marché du travail;

ATTENDU le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour permettre à Emploi-Québec d'utiliser la Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Alain Cousineau, associé et président du conseil d'administration du Groupe Secor inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, président et directeur général, monsieur Cousineau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cousineau remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 2003 pour se terminer le 28 septembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Cousineau peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Cousineau ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 238 680 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cousineau participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cousineau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Cousineau en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base du membre et président du conseil d'administration, président et directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Cousineau a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Cousineau par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Cousineau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cousineau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Cousineau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Cousineau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Cousineau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Cousineau, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Cousineau pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cousineau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Cousineau s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cousineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cousineau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cousineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cousineau se termine le 28 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Cousineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN COUSINEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41295

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 21 de cette loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 290 300 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 290 300 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 17 juillet 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41296

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2004 puis, à compter de cette date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de modifier le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 pour que l'échéance du premier pallier du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1449-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances :

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 afin que l'échéance du 30 septembre 2003 soit remplacée par celle du 30 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41297

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gagnon, comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette cour et que le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 92 de cette loi, le mandat de la juge en chef Huguette St-Louis a pris fin le 27 août 2003 mais qu'elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et le paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Guy Gagnon, juge à la Cour du Québec avec résidence à Amos, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat ;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41298

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une municipalité n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue par la Loi sur les cours municipales avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui, limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège le maire de cette municipalité locale, lorsqu'elle ne peut adhérer à une entente existante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 avril 2003, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 766 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 avril 2003, la Ville de Chambly a adopté le règlement 2003-942 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 1^{er} mai 2003 ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Chambly au territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu soit approuvée à l'exclusion du paragraphe *b* de l'article 3 ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41299

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à La Malbaie (Québec), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à La Malbaie (Québec) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Marc Bellemare, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Chagnon, dirigent la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003 à La Malbaie (Québec) ;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre de la Sécurité publique, de :

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice ;

— Monsieur Luc Crépeault, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique ;

— M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, ministère de la Justice ;

— M^e Louis Dionne, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique ;

— Monsieur Michel Gagnon, directeur de cabinet, ministère de la Justice ;

— Monsieur Jacques Tétrault, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Justice ;

— Monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41300

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Gaétan Lemoyne comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans ;

ATTENDU QUE M^e Jean-K. Samson a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1113-98 du 26 août 1998 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 27 septembre 2003, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, chargé de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels :

QUE M^e Gaétan Lemoyne, avocat, membre et président du Tribunal administratif du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean-K. Samson.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gaétan Lemoyne comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gaétan Lemoyne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M^e Lemoyne est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Lemoyne exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lemoyne remplit ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

M^e Lemoyne, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 2003 pour se terminer le 28 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lemoyne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lemoyne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 7 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lemoyne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lemoyne continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à M^e Lemoyne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lemoyne sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lemoyne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M^e Lemoyne en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lemoyne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lemoyne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lemoyne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Lemoyne peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 28 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lemoyne se termine le 28 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lemoyne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GAÉTAN LEMOYNE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41301

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie

ATTENDU QUE l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), dont le siège est situé à Québec depuis 1988, est un organe subsidiaire de l'Agence de la Francophonie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'IEPF ont signé une Entente à Québec, les 8 et 14 avril 2003, afin d'encourager et de favoriser la coopération dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, comme l'environnement et le développement durable ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie, signée à Québec les 8 et 14 avril 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41302

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 4 760 000 \$ à la Ville de Québec pour ses fonctions de capitale nationale;

ATTENDU QU'une avance de 3 897 700 \$ a déjà été autorisée en vertu des dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 16 416 300 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, étant entendu qu'une avance au montant de 3 897 700 \$ lui a déjà été versée pour cet exercice financier;

QUE le montant résiduel de 12 518 600 \$, pris à même les crédits du programme 05, élément 02 du portefeuille Ressources naturelles, Faune et Parcs, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice financier 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41303

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à Halifax, du 28 au 30 septembre 2003

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Halifax, du 28 au 30 septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à Halifax, du 28 au 30 septembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de :

— madame Nancy Charest, députée de Matane et adjointe parlementaire au ministre des Finances;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du service des relations intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41304

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT un Accord de coopération à l'égard de l'élaboration d'une stratégie pancanadienne du diamant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

ATTENDU QUE lors de leur conférence annuelle, tenue à Charlottetown les 9, 10 et 11 juillet 2003, les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé aux ministres responsables des Mines d'élaborer un plan d'action en vue d'établir une stratégie pancanadienne du diamant qui maximisera les retombées pour les Canadiens à toutes les étapes de l'industrie émergente du diamant et de leur faire rapport;

ATTENDU QUE les premiers ministres du Québec et des Territoires du Nord-Ouest ont demandé à leurs ministres responsables des Mines d'assurer le leadership de l'élaboration, par les provinces et les territoires, de ce plan d'action;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaitent coopérer en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre spécialisée dans la taille et le polissage du diamant au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure un accord avec les Territoires du Nord-Ouest afin de traduire cette volonté de coopération;

ATTENDU QUE cet accord de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de coopération à l'égard de l'élaboration d'une stratégie pancanadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41305

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permettait au gouvernement, s'il estimait opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n^o 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002, a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'un expert a ciblé de nouvelles résidences principales menacées de façon imminente par des avalanches;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme afin de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux prévus et de permettre la poursuite des activités de surveillance jusqu'en 2003-2004;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), qui a remplacé la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, contient des dispositions correspondantes à celles prévues à l'article 38 de cette dernière loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001 et modifié le 13 mars 2002 par le décret n^o 269-2002, soit modifié de nouveau à l'annexe I :

1^o Par le remplacement à la fin du premier alinéa de l'article 1 des chiffres « 2001-2002 » par « 2002-2003 et 2003-2004 »;

2^o Par le remplacement à la fin de l'article 6 du chiffre « 2002 » par le chiffre « 2004 »;

3^o Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Déplacement de bâtiments » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; »;

4^o Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Remplacement de résidences » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41306

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise-Gabrielle Bergeron a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1086-97 du 20 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Yves Reid, comptable agréé, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise-Gabrielle Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Reid, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Reid remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 2003 pour se terminer le 19 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Reid comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Reid reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Reid participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Reid choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Reid sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Reid a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Reid peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Reid consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Reid demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Reid se termine le 19 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Reid recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES REID

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41307

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction de la route 161 (voie de contournement de Lac-Mégantic), située en la Ville de Lac-Mégantic et en la Municipalité de Frontenac, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855 (projet 20-6100-9855) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 108 et 263, situées en la Municipalité de Lambton, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9810 (projet 20-6100-9810) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41308

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 29 août 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de modifier le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1124-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41309

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de coopération à l'égard de l'élaboration d'une stratégie pancanadienne du diamant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	4713	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68025)	4716	N
Agence métropolitaine de transport — Modification au décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme	4717	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Services dentaires	4687	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Bibliothèque nationale du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4695	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Bernard Beauchemin comme vice-président	4692	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2003-2004	4712	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Jean-Yves Reid comme membre	4714	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à Halifax, du 28 au 30 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4712	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à La Malbaie (Québec), les 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4708	N
Conseil du trésor — Engagement à contrat de Robert Desbiens comme secrétaire associé	4690	N
Conseil du trésor — Nomination de Marc Lacroix comme secrétaire adjoint ...	4694	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 55 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987	4677	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 69 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987	4680	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Mastigouche	4682	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes	4684	
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Cour du Québec — Nomination de Guy Gagnon comme juge en chef	4707	N
Cour municipale locale de la Ville de Chambly — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale	4708	N
Cour supérieure — Tenue au palais de justice de Mont-Joli dans le district judiciaire de Rimouski des termes et séances de la cour (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4677	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 55 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4677	
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 69 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4680	
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie	4711	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions	4702	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Jean-Yves Lavoie comme sous-ministre associé	4689	N
Ministère des Transports — Nomination de Florent Gagné comme sous-ministre	4689	N
Ministère du Développement économique et régional — Nomination de Robert Madore comme sous-ministre associé au tourisme	4690	N
Ministère du Développement économique et régional — Nomination de Suzanne Chassé comme sous-ministre adjointe au tourisme	4690	N
Ministère du Travail — Nomination de Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre	4689	N
Musée de la Civilisation — Acquisition de la Réserve muséale de la Capitale nationale	4697	N
Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4698	N
Office des professions du Québec — Nomination de Gaétan Lemoyne comme membre et président	4709	N
Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite — Convention pour le financement de l'organisme	4695	N
Programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord — Modifications	4714	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Jocelyne Lefort comme vice-présidente	4700	N
Réserve faunique de Mastigouche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4682	

Réunion (84 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4700	N
Services dentaires	4687	Projet
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Société des loteries du Québec — Nomination de Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec	4703	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4706	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Modification au décret n ^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme	4707	N
Soutien du revenu	4688	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	4688	Projet
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour supérieure — Tenue au palais de justice de Mont-Joli dans le district judiciaire de Rimouski des termes et séances de la cour	4677	N
(L.R.Q., c. T-16)		
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4699	N
Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes	4684	
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

